



Recueil des actes administratifs

Bulletin officiel de la ville de Chambly

Numéro N° 73

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2015

La loi du 6 février 1992 impose, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la publication de tout acte administratif à caractère réglementaire pris par le conseil municipal (délibération) ou le Maire (arrêté) dans un recueil des actes. Seul le dispositif de l'acte doit faire l'objet de la publication. La périodicité doit être au moins trimestrielle. Ce recueil est mis à disposition du public à la Mairie. Le public est informé dans les vingt-quatre heures de la mise à disposition du recueil par affichage aux lieux habituels réservés à l'affichage officiel.

Recueil des actes administratifs

de la Ville de Chambly.

(délibération n° 9-1 du conseil municipal du 9 mai 1996)

Conformément au décret n°93-1121 du 20 septembre 1993 relatif aux recueils des actes administratifs des communes, des départements, des régions, de la collectivité territoriale de corse et des établissements publics de coopération, il est mis à disposition du public un recueil des actes administratifs de la commune de Chambly.

Ce recueil **n°73** comprend les délibérations des **conseils municipaux du 24/01/2015 et du 30/03/2015** ainsi que les arrêtés à caractères réglementaires du **01/01 au 31/03/2015**.

Ce recueil peut être consulté en Mairie de Chambly à la Direction Générale des Services – Secrétariat et sur le site internet www.ville-chambly.fr.

Table des matières

Délibérations du Conseil municipal du 24 janvier 2015	p. 04
Délibérations du Conseil municipal du 30 mars 2015	p. 07
Décisions municipales	p. 09
Arrêtés des Services techniques	p. 19
Arrêtés de la Direction Générale des Services	p. 65
Avis et informations	p. 73

Conseil municipal du 24 janvier 2015

Le Conseil municipal de Chambly s'est réuni en séance ordinaire le samedi 24 janvier 2015 à la Mairie, Espace François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LAZARUS.

Présents:

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Danièle BLAS, Rafa& DA SILVA, Doriane FRAYER, Claudine SAINT-GAUDENS, Michel FRANÇAIX, Gérard PAVOT, Françoise GALLOU, Dominique SUTrER, Sylvie QUENEHE, Laurence LANNOY, Cilles VIGNÉ, Olivier KRYSIAK, Sabrina GASPARD (à partir de 10h54), Guillaume NICASTRO, Pascal BOIS, Rachel ALIART LOPES, Thibaut COLLAS, Fabienne BIZERAY, Pierre ORVEILLON.

Ont délégué leur droit de vote

Marc VIRION, représenté par Laurence LANNOY
Chrystelle BERTRAND, représentée par Doriane FRAYER
Claire MENNE, représentée par Danièle BLAS
Christelle DOUAY, représentée par Gilles VIGNÉ
Alme LOUET, représentée par Rachel ALIART-LOPES
Christian BERTELLE, représenté par Pascal BOIS

Absents

Bruno LUZI
Sabrina GASPARD (jusqu'à 10h54)

Assistaient en outre à la séance

Jérôme CURIEN, Directeur Général des Services
Aude FRANK, Rédacteur

Monsieur le Maire, ouvre la séance à 10 h. 40.

Il procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (21 présents, 2 absents et 6 pouvoirs, soit 27 votants).

Guillaume NICASTRO est nommé secrétaire de séance.

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Monsieur René DISTINGUIN ayant démissionné de ses fonctions, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal. Conformément à l'article L 270 du code électoral, le conseiller municipal dont le siège devient vacant doit être remplacé par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée, en l'occurrence, la liste « Chambly, hier, aujourd'hui et demain ».

Monsieur Olivier KRYSIAK venant dans l'ordre de la liste, Monsieur le Maire procède à son installation dans les fonctions de conseiller municipal.

DELIBERATION n°1-1-ZAC de la Porte Sud de l'aise Cession du lot n° 1 à la SAS CHAMBLY CINEMA

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 voix contre (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON):

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue de la cession du lot n° 1 de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise à la SAS CHAMBLY CINEMA pour un montant de 400.000€.

DELIBERATION n°1-2- ZAC de la Porte Sud de l'Oise Cession du lot n° 2 à la SODEARIF

Sur le rapport présenté par le Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour°) :

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue de la cession du lot n° 2 de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise à la société SODEARIF pour un montant de 3.200.000 €.

DELIBERATION n°2-1 - D.E.T.R. 2015 Aménagement de la coulée verte (rive droite des berges de l'Esches)

Sur le rapport présenté par le Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix pour et 3 abstentions (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON°) :

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les travaux relatifs à l'aménagement de la coulée verte (rive droite de l'Esches) et à déposer pour cette opération une demande de subvention à hauteur de 40 % d'une dépense plafonnée à 150.000 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2015.

DELIBERATION n°2-2 - D.E.T.R. 2015 Création d'une réserve incendie sur la ZAC de la Porte Sud de l'Oise

SUR LE RAPPORT PRESENTE PAR LE MONSIEUR LE MAIRE, DAVID LAZARUS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 25 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (TH. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON°) :

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les travaux relatifs à la création d'une réserve incendie sur la ZAC de la Porte Sud de l'Oise et à déposer pour cette opération une demande de subvention à hauteur de 50 % de la dépense auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2015.

DELIBERATION n°2-3 - D.E.T.R. 2015 Aménagement d'un parking rue Louis Leclère

SUR LE RAPPORT PRESENTE PAR LE MONSIEUR LE MAIRE, DAVID LAZARUS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 25 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (TH. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON°) :

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les travaux relatifs à l'aménagement d'un parking rue Louis Leclère et à déposer pour cette opération une demande de subvention à hauteur de 50 % d'une dépense plafonnée à 77.000 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2015.

DELIBERATION n°2-4 - D.E.T.R. 2015 Réfection de la cour de l'école Elsa Triolet

Sur le rapport présenté par le Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix pour et 3 abstentions (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON°) :

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les travaux relatifs à la réfection de la cour de l'école Elsa Triolet et à déposer pour cette opération une demande de subvention à hauteur de 40 % d'une dépense plafonnée à 170.000 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2015.

DELIBERATION n°3- Demande de subvention au Conseil Général de l'Oise pour la création d'une salle de spectacle

Sur le rapport présenté par le Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix pour et 3 abstentions (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON°) :

❖ APPROUVE la création d'une salle de spectacle;

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Oise au titre de cette opération.

DELIBERATION n°4 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'aide spécifique aux rythmes scolaires

Sur le rapport présenté par le Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix pour et 3 voix contre (Th. COLLAS, F. BIZERAY, P. ORVEILLON°) :

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la convention d'objectifs et de financement pour l'aide spécifique aux rythmes scolaires.

DELIBERATION n°5 - Modulation des horaires de l'accueil régulier du Multi-Accueil « Arlequin »

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Marie-France

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour):

Décide que les modulations des horaires pour « l'accueil régulier » seront les suivantes :

HORAIRES	PLACES
de 7h a 8h	14 places
de 8h a 17h30	30 places
de 17h30 a 18h30	22 places
de 18h30 a 19h	10 places
Vacances de Noel & dernière semaine d'août	
de 7h a 8h	10 places
de 8h a 17h30	13 places
de 17h30 a 18h30	21 places
de 18h30 a 19h	13 places

- ❖ Dit que ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Conseil municipal du 30 mars 2015

Le Conseil municipal de Chambly s'est réuni en séance ordinaire le lundi 30 mars 2015 à la Mairie, Espace François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LAZARUS.

Présents :

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN (à partir de 20 h. 40), Danièle BLAS, Marc VIRION, Chrystelle BERTRAND, Rafaël DA SILVA, Doriane FRAYER, Claudine SAINT-GAUDENS, Michel FRANÇAIX, Gérard PAVOT, Françoise GALLOU, Dominique SUTTER, Claire MENNE, Sylvie QUENETTE, Laurence LANNOY, Gilles VIGNÉ, Olivier KRYSIAK, Christelle DOUAY, Sabrina GASPARD, Guillaume NICASTRO, Pascal BOIS, Christian BERTELLE, Rachel ALIART-LOPES, Thibaut COLLAS, Fabienne BIZERAY, Pierre ORVEILLON.

Ont délégué leur droit de vote :

Aline LOUET, représentée par Pascal BOIS

Absent :

Patrice GOUIN (jusqu'à 20 h. 40)

Bruno LUZI

Assistaient en outre à la séance :

Jérôme CURIEN, Directeur Général des Services

Aude FRANK, Rédacteur

Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20 h. 35.

Il procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (26 présents, 2 absents et 1 pouvoirs, soit 27 votants).

Sabrina GASPARD est nommée secrétaire de séance.

Les procès-verbaux du 13 décembre 2014 et du 24 janvier 2015 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur BOIS propose à l'assemblée délibérante d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes du crash de l'airbus A320.

Arrivée de Patrice GOUIN à 20 h. 40 ; les votes suivants se feront sur 28 voix.

Délibération n° 1 - Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2015

Sur le rapport présenté par le Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

❖ A DEBATTU des orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2015.

Délibération n° 2 - Demande de subvention pour Chambly Playa 2015

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Chrystelle BERTRAND,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif Ville Vie Vacances pour un montant de 3.000 €.

Délibération n° 3 - Demande de subvention pour un spectacle de commémoration de la Première Guerre Mondiale

Sur le rapport présenté par Madame l'Adjointe au Maire, Danièle BLAS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

❖ AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention de 1.000 € à l'ONAC pour le financement du spectacle intitulé « L'Europe, la Fleur aux fusils ».

Délibération n° 4 - Adhésion au groupement de commande du S.E. 60

Sur le rapport présenté par le Monsieur le Conseiller municipal, Gérard PAVOT,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

❖ AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SE60 ;

❖ ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération ;

- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à donner mandat au SE60 pour obtenir auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises;
- ❖ AUTORISE le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget ;
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 5-1 - Remplacement d'un conseiller municipal au sein de la commission d'accessibilité

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

- ❖ DESIGNE Monsieur Marc VIRION pour siéger en remplacement de Monsieur René DISTINGUIN à la Commission Communale d'Accessibilité.

Délibération n° 5-2 - Remplacement d'un conseiller municipal au sein de la commission Vie de la Cité

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

- ❖ DESIGNE Monsieur Olivier KRYSIAK pour siéger en remplacement de Monsieur René DISTINGUIN à la Commission Vie de la Cité.

Délibération n° 5-3 - Remplacement d'un conseiller municipal au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE)

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

- ❖ DESIGNE Monsieur Gérard PAVOT pour siéger, en tant que délégué suppléant, en remplacement de Monsieur René DISTINGUIN, au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches.

Délibération n° 5-4 - Remplacement d'un conseiller municipal au sein SIVU Sécurité et Prévention de la Délinquance

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, David LAZARUS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

- ❖ DESIGNE Monsieur Rafaël DA SILVA pour siéger, en tant que délégué suppléant en remplacement de Monsieur René DISTINGUIN, au S.I.V.U. Sécurité et Prévention de la Délinquance.

Délibération n° 6 - Adhésion à la Charte Qualité des réseaux d'assainissement

Sur le rapport présenté par le Monsieur l'Adjoint au Maire, Rafaël DA SILVA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

- ❖ APPROUVE les termes de la charte de qualité des réseaux d'assainissement proposée par l'ASTEE ;
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Délibération n° 7 - Rétrocession de voiries SA d'HLM du Beauvaisis Lotissement du Fief Lamotte

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (28 voix pour) :

- ❖ Approuve la rétrocession à titre gratuit au profit de la commune des parcelles cadastrées section AR n°133, 325, 326 et 333 telles que figurées au plan ci-annexé en vue de leur intégration au domaine public communal, étant entendu que les frais y afférents seront à la charge exclusive de la SA d'HLM du Beauvaisis ;
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue de cette rétrocession et à signer tous les actes et tous les documents relatifs à cette rétrocession et notamment l'acte authentique de vente.

Décisions municipales

N° SG-DM-2015-01 Portant passation du contrat de maintenance du portail coulissant avec la société KONE.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

KONE

ZAC de l'Arénas – Bât. Aéroport

455, promenade des Anglais

BP 3316

06206 NICE CEDEX 3

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Contrat de maintenance du portail coulissant

Des Services Techniques.

ARTICLE 3 :

Le coût annuel de cette prestation est de : 865.02 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

A Chambly, le 08 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-02 portant passation d'une convention financière de partenariat avec le CFA de L'ACMP – UFA EPSI.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :

CFA DE L'ACMP – UFA EPSI

70 RUE MARIUS AUFAN

92300 LEVALLOIS

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la prestation suivante :

INGENIERIE 4^{ème} année Formation en apprentissage

du 01/11/2014 au 30/10/2015

pour Salim DIAKITE.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 7 974.02 €.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

A Chambly, le 13 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-03 portant passation d'une convention de formation avec le CNFPT.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De la signature de la convention avec :

C N F P T

16, SQUARE FRIANT

LES QUATRE CHENES

80011 AMIENS CEDEX

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet un stage « tronc commun de la formation continue obligatoire des agents encadrant une équipe de police municipale » pour 2 personnes (Mme DELSUPEXHE et M.FLORUS du 06/10/2014 au 10/10/2014.

ARTICLE 3 :

Le coût total de cette prestation est de 1 000.00 €

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

A Chambly le 13 janvier 2015

Le maire
David LAZARUS

N° SG-DM-2015-04 portant passation d'une convention de formation professionnelle pluriannuelle avec le SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :

SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE

107 AVENUE HENRI FREVILLE

BP 60219

35202 RENNES CEDEX2

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la prestation suivante :

Action de formation « sécurité pour l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles » du 20/10/2014 au 24/10/2014 pour Lydia CHERFAOUI.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 700.00 €.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

A Chambly, le 13 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-005 relative à une participation à un festival avec la Fédération Régionale de Picardie(FRMJC).

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Madame Lydia CHERFAOUI participe au festival de LAVAL organisé par la Fédération Régionale des MJC de Picardie du 16 au 21 septembre 2014.

ARTICLE 2 :

Le coût de cette prestation est de 150.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

A Chambly, le 13 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-06 portant passation d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la VILLE DE GAUCHY.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

VILLE DE GAUCHY

RUE A. RENARD

02430 GAUCHY

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Un spectacle intitulé « Les Grandes Bouches »

Le vendredi 06 février 2015 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 2 400.00 €.

Hébergement et restauration non compris.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

A Chambly, le 14 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-07 portant passation d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales entre la Ville de Chambly et son CCAS avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

REPRESENTEE PAR M. TEULIERES ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet l' :

Adhésion à :

« TIPI TITRE »

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

ARTICLE 3 :

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

A Chambly, le 16 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-008 portant passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la reconversion du terrain de football en gazon naturel en synthétique avec mise en conformité de l'éclairage existant au niveau 3 au stade du Mesnil St Martin

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

► de signer l'avenant n°1 au marché sus désignée avec le cabinet OSMOSE Ingénierie, sis 23 rue d'Isly – 59100 Roubaix, pour un montant de :

5.850,00 € HT (soit + 36%) portant le forfait de rémunération du maître d'œuvre à :

► 25.850,00 € HT (vingt cinq mille huit cent cinquante euros hors taxes)

► 5.170,00 € de TVA

► Soit 31.020,00 € TTC (trente et un mille vingt euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

► d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 21 janvier 2015

Le Maire

Certifié Exécutoire la Présente Décision

Chambly, le

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Jérôme CURIEN

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-09 portant passation d'une convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'association « COC FOOTBALL »

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature de la convention avec:

COC FOOTBALL

MONSIEUR LIONNEL LOPEZ

MAIRIE DE PERSAN

95340 PERSAN

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la mise à disposition de trois terrains A-B-C de football et du gymnase de Moulin Neuf Chemin des Ateliers pour l'activité « football ».

A Chambly, le 26 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-10 portant passation d'un contrat de vente de prestation avec Carole MUSACCHIO.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec:

MADAME CAROLE MUSACCHIO

RESIDENCE DE LA TOUR

BATIMENTA2

RUE SERRET

9S270 SAINT MARTIN DU TERTRE

ARTICLE 2:

Ce contrat a pour objet la prestation suivante:

Prise en charge d'une intervenante au titre de l'action « le conte, le chant et la musique» à l'école Triolet dans le cadre des TAP, du 06 janvier au 04 juillet 2015.

ARTICLE 3:

le coût de cette prestation est de 2100.00 €.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

A Chambly, le 26 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-11 portant cession de matériel

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de retirer de l'inventaire communal la remorque cuve « Blanchard» pour désherbant;

ARTICLE 2:

» de céder ce matériel à M. Daniel DALLERY pour un montant de 600,00 €.

Fait à Chambly, le 27 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-012 portant cession de matériel

DECIDE

ARTICLE 1:

» de retirer de l'inventaire communal les deux guirlandes électriques 2.80 m X 0.80 m ;

ARTICLE 2:

» de céder ce matériel à M. Francis FUSTIN pour un montant de 470,00 €.

Fait à Chambly, le 27 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-013 portant cession de matériel

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de retirer de l'inventaire communal les 17 guirlandes électriques de Noël;

ARTICLE 2:

» de céder ce matériel à M. Francis FUSTIN pour un montant de 3 485,00 €.

Fait à Chambly, le 27 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-014 portant cession de matériel

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de retirer de l'inventaire communal 03/033 le PIAGGIO PORTER BENNE immatriculé 6206 ZX 60 ;

ARTICLE 2:

» de céder ce matériel à M. Bernard MORISSE pour un montant de 1400,00 €.

Fait à Chambly, le 27 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

N° SG-DM-2015-15 portant passation d'une convention n° C-001-15 avec Atmo Picardie (Association pour la surveillance de la qualité de l'air en Picardie).

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec:

ATMO PICARDIE

MONSIEUR ERIC MONTES

22 BOULEVARD MICHEL STROGOFF

80440 BOVES

ARTICLE 2:

Cette convention a pour objet une demande d'autorisation pour la réalisation d'une campagne de mesure de différents polluants de l'air.

Fait à Chambly, le 29 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

SG-DM-2015-016 portant passation d'un marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'équipement scénographique d'une salle de spectacle ainsi que l'assistance à la direction technique des spectacles mis en scène dans cette salle

DECIDE

ARTICLE 1 :

► de signer le marché relatif à la prestation sus mentionnée avec la SAS OPERANTI ENTREPRISE, sise 39 rue de Méru – 60730 Sainte Geneviève, pour un montant de:

Tranche Ferme : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'équipement scénographique d'une salle de spectacle

► 13.000,00 € HT (treize mille euros hors taxes)

► 2.600,00 € de TVA

► 15.600,00 € TTC (quinze mille six cent euros toutes taxes)

Tranche Conditionnelle : Mission d'assistance à la direction technique des spectacles mis en scène

► 13.500,00 € HT (treize mille cinq cent euros hors taxes)

► 2.700,00 € de TVA

► 16.200,00 € TTC (seize mille deux cent euros toutes taxes)

ARTICLE 2 :

► d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 18 février 2015

Le Maire,

David LAZARUS

SG-DM-2015-017 portant passation d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de contrats d'assurances dommages aux biens, responsabilité civile et protection juridique

DECIDE

ARTICLE 1 :

► de signer le marché relatif à la prestation sus mentionnée avec la Société ARIMA CONSULTATNS ASSOCIES, sise 10 rue du Colisée – 75008 Paris, pour un montant de:

► 2.400,00 € HT (deux mille quatre cent euros hors taxes)

► 480,00 € de TVA

► 2.880,00 € TTC (deux mille huit cent quatre vingt euros toutes taxes)

ARTICLE 2 :

► d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 18 février 2015

Le Maire,

SG-DM-2015-018 portant passation d'un contrat n°14-15-002259 saison hiver avec SAMSO.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

SAMSO
IMMEUBLE ARIANE
73300 LE CORBIER

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :
Remontées mécaniques départ ST SORLIN D'ARVES week-end de ski les 07 et 08 février 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût total de cette prestation est 2 515.60 €
La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.
Fait à Chambly le 19 février 2015
Le Maire,

SG-DM-2015-019 portant passation d'une convention de partenariat pour une formation avec la Ligue de l'Enseignement.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
19 RUE ARAGO
ZAC DE THER
60000 BEAUVAIS

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la mise à disposition de locaux et de matériel pour la formation BAFA organisée du 21 au 28 février 2015.
Fait à Chambly le 19 février 2015
Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-020 portant passation d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association des Jardins Familiaux de l'Oise.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :
LES JARDINS FAMILIAUX DE L'OISE
JEAN CLAUDE GODICHAUD
35 RUE JEAN JAURES
60000 GOINCOURT

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la mise à disposition de terrains tels que le jardin des Marais et le jardin de Gisors pour l'activité « jardinage ».
Fait à Chambly le 19 février 2015
Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-021 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « BEC A FOIN ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :
BEC A FOIN
35 RUE MAURICE RAVEL
60800 CREPY EN VALOIS

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :
Une représentation du spectacle intitulé « Bachi Bouzouk »
à l'église Notre Dame, le samedi 21 février 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est 1 200.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 19 février 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-022 portant passation d'une convention de formation avec le CNFPT.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :

C N F P T

16 SQUARE FRIANT

LES QUATRE CHENES

80011 AMIENS CEDEX

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet deux formations pour une personne (M. Jimmy FLORUS) du 20 au 22 mai et du 03 au 05 juin 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût total de ces formations est de 750.00 €.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 24 février 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-023 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « A GAUCHE DE LA LUNE ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

A GAUCHE DE LA LUNE

9 RUE DU REMPART

59000 LILLE

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Une représentation du spectacle intitulé « LIOR SHOOV »

A l'Espace Mitterrand, le 19 mars 2015 à 20h30.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est 1 500.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 24 février 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-024 portant passation d'un contrat de prestation artistique d'un spectacle avec l'association « MR CHAIB KARIM ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

MR CHAIB KARIM

3 RUE DE LA BEAUNE

BT B

93100 MONTREUIL

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Une représentation du spectacle intitulé « KARIMBA »

A l'Espace Léo Lagrange, le 27 février 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 800.00 €.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 24 février 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-025 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la VILLE DE GAUCHY.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

VILLE DE GAUCHY

RUE A. RENARD

02430 GAUCHY

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Deux représentations du spectacle intitulé « l'affaire est dans le sac »

le mardi 28 avril 2015 à 14h30 et 19h30.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est 1 300.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 02 mars 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-026 portant passation d'un avenant au marché d'aménagement de la voirie et des réseaux divers primaires de la Zac Porte Sud de l'Oise – lot 1 : voirie, assainissement pluvial et eaux usées, bassins de stockage et réseaux divers

DECIDE

ARTICLE 1 :

► de signer l'avenant n°4 au marché n°M10.222 relatif aux travaux sus désignés avec la Société Colas Nord Picardie, sise 197 rue du 8 mai 1945 – 59652 Villeneuve d'Ascq, représentée par l'agence de Beauvais sise 125 rue du Faubourg St Jean – 60000 Beauvais, pour un montant, hors actualisation, de:

► 113.955,44 € HT (cent treize mille neuf cent cinquante cinq euros et quarante quatre centimes hors taxes)

► 22.791,09 € de TVA

► 136.746,53 € TTC (cent trente six mille sept cent quarante six euros et cinquante trois toutes taxes)

L'avenant porte augmentation du montant du marché de 5,36%

ARTICLE 2 :

► d'autoriser la Société d'Aménagement de l'Oise à signer le marché au nom de la ville de Chambly, conformément à l'article 8.1 des conditions particulières de la convention précitée.

ARTICLE 3 :

► d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 5 mars 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-027 portant passation d'un avenant au marché de maintenance et de renouvellement des matériels de lutte contre l'incendie

DECIDE

ARTICLE 1 :

► de signer l'avenant n°1 au marché n°2011-00-38, relatif à l'insertion de prix nouveaux, signé avec la Société CHRONOFEU, sise Zac du Grand Chemin – 33370 Yvrac.

ARTICLE 2 :

► d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 11 mars 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-028 portant passation d'un contrat de location d'un compresseur d'air n°2015/02-01 avec ULTRA SERVICE.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

ULTRA SERVICE SARL FLOLISVA

38 RUE SAINT ROCH

95260 BEAUMONT SUR OISE

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Deux visites annuelles pour les opérations de vérification et maintenance du compresseur d'air.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 3 240.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 05 mars 2015

Le Maire,

David LAZARUS

SG-DM-2015-029 portant passation d'une convention avec l'association « LA BALAYETTE A CIEL ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'une convention avec :

LA BALAYETTE A CIEL

IMPASSE JOSEPH LEDUC

60000 BEAUVAIS

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour objet la prestation suivante :

dix vacances les lundis de 9h00 à 11h00 d'un artiste musicien à l'école Declémy.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 1 860.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly, le 12 mars 2015

Le Maire,

David LAZARUS

SG-DM-2015-030 portant désignation d'un avocat dans le cadre du contentieux entre la commune et M. COLLE Sébastien

DECIDE

ARTICLE 1 :

Désigne Maître Boris FYRGATIAN, Avocat au barreau de LYON (SELARL Affaires Droit Public – Immobilier – 22 rue Robert – 69006 LYON) afin de représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans l'affaire l'opposant à Monsieur COLLE Sébastien.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de ville.

Fait à Chambly, le 12 mars 2015

Le Maire,

David LAZARUS

SG-DM-2015-31 portant passation d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux avec l'association du CLEC.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature de l'avenant n°3 à la convention avec :

CLEC

KEVIN POTET

29 RUE ANDRE CARON

60230 CHAMBLY

ARTICLE 2 :

Cet avenant n°3 à la convention du 11 septembre 2014 a pour objet la mise à disposition de différents locaux.

Fait à Chambly le 16 mars 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-032 portant passation d'une formation CHSCT avec l' U D CGT Oise

DECIDE

ARTICLE 1 :

Désigne l' UD CGT Oise - BP 70355 - 60312 CREIL CEDEX 2, afin d' organiser un stage de formation CHSCT pour trois personnes (Gaëlle VANMARCKE, Nicole HORBER et Maxime BLONDIAU) du 16 au 18 mars 2015.

ARTICLE 2 :

Le coût total de ces formations est de 692.65 €.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 16 mars 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-33 portant passation d'un marché pour l'entretien des espaces verts de la ville de Chambly - lot 1 : secteurs de la Marnière, le Potel, Jules Verne et Chemin de Gouvieux

DECIDE

ARTICLE 1 :

» de signer le marché relatif à la prestation sus mentionnée avec la société Pinson Paysage, sise 13 avenue des Cures 95580 Andilly, pour un montant de:

» 53.294,58 € HT (cinquante trois mille deux cent quatre vingt quatorze euros et cinquante huit centimes hors taxes)

» 10.658,92 € de TVA

» 63.953.50 € TTC (soixante trois mille neuf cent cinquante trois euros et cinquante toutes taxes)

Une partie du marché est à bons de commande sans minimum ni maximum.

ARTICLE 2 :

» d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 24 mars 2015

Le Maire,
David LAZARUS

SG-DM-2015-034 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la VILLE DE GAUCHY.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De la signature d'un contrat avec :

VILLE DE GAUCHY

RUE A. RENARD

02430 GAUCHY

ARTICLE 2 :

Ce contrat a pour objet la prestation suivante :

Une représentation du spectacle intitulé « Tour de Valse »

le mercredi 20 mai 2015.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette prestation est de 2976.00 € TTC.

La dépense sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Fait à Chambly le 27 mars 2015

Le Maire,
David LAZARUS

Arrêtés des Services techniques

Arrêté n° 15.ST.004 portant sur les travaux de création de branchements RIA rue François Truffaut.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

- Rue François Truffaut dans sa section comprise entre le rond-point la route de Beaumont et le rond-point de l'entrée du Centre Leclerc.

pendant les travaux de création de 2 branchements RIA

ARTICLE 2 : A cet effet, une déviation sera mise en place et s'effectuera comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue François Truffaut dans sa section comprise entre le rond-point la route de Beaumont et le rond-point de l'entrée du Centre Leclerc.

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 6-01 & 6-02, du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable du 19 janvier 2015 au 23 janvier 2015 inclus.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VINCI CONSTRUCTION qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 12 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.005 portant sur l'organisation des vœux du Maire ZAC de la Porte Sud de l'Oise

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

- voie de desserte provisoire du chantier de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise

pendant la durée des vœux du Maire. La circulation restera ouverte aux services publics, aux véhicules de secours et ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation et aux riverains munis d'un « laissez passer ».

La circulation des véhicules et des piétons sera cependant interrompue totalement pendant le tir du feu d'artifice.

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Voie de desserte provisoire du chantier de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise
- Chemin du Moulin à Draps

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable le 18 janvier 2015 de 10h00 à 22h00.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 12 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.006 autorisant les travaux de raccordement de deux habitations au réseau d'assainissement communal rue des Marais.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue des Marais

pendant les travaux de raccordement de deux habitations au réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 3-01 & 3-02 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 19 janvier 2015 au 25 janvier 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise MARRON TP qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 14 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.009 portant sur l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'assainissement rue Emile Decourtray.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Emile Decourtray

pendant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise LOCAM TP sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 26 janvier 2015 au 27 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise LOCAM TP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 16 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° f 5.ST.032 autorisant les travaux de mise en place de la fibre optique route de Gisors.

Arrêté n° 15.ST.012 portant sur l'exécution de travaux de mise dépose des illuminations de Noël rue Roger Salengro.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules sera interrompue :

- Rue Roger Salengro dans sa section comprise entre le quai du Bas Saut et la place de l'Eglise.
- pendant les travaux de dépose des illuminations de Noël

ARTICLE 2 : A cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

- Quai du Bas Saut
- Place Charles de Gaulle
- Rue Aurélien Cronnier

ARTICLE 3: Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Roger Salengro

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 6-01 & 6-02, du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable pour le 21 janvier 2015.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 19 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.013 portant sur l'exécution de travaux de dépose des illuminations de Noël rue Aurélien Cronnier.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

- Rue Aurélien Cronnier

Pendant les travaux de dépose des illuminations de Noël.

ARTICLE 2 : A cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

- Rue Alexandre Michel
- Place Charles de Gaulle
- Avenue Aristide Briand
- Avenue des Martyrs
- Rue de Senlis

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Aurélien Cronnier

ARTICLE 3 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 6-01 & 6-02, du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable pour le 26 janvier 2015.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 19 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.017 autorisant la mise en place de la base de vie des forains rue Raymond Joly, sur le skate parc, dans le cadre de la fête du Bois Hourdy.

- A R R E T E -

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Raymond Joly

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit pendant la durée de mise en place de la base de vie des forains.

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire, sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable du 6 février 2015 au 4 mars 2015 inclus.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 21 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.018 relatif au défilé de chars dans le cadre de la fête du Bois Hourdy.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

- Rue Louis Leclère
- Place de l'Eglise
- Place de l'Hôtel de ville

Pendant le déroulement des festivités liées au Bois-Hourdy

ARTICLE 2 : A cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

- Rue de Senlis
- Avenue de Verdun
- Rue Émile Decourtray
- Rue de Vigneseuil
- Rue Henri Barbusse

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

Mise en place rue Salengro

Place de la mairie

Rue Andrécaron

Rue Vigneseuil

Rue Henribarbusse

Rue de la Pommarède

Avenue de la république

Rue champagne

Rue pasteur

Rue Lavoisier

Durant le défilé des chars du Bois Hourdy et l'embrasement de l'arbre.

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit
- Vitesse et circulation limitée en fonction du défilé.
- Le sens de circulation de la place de l'Eglise dans sa section comprise entre la rue Florentin Gaudefroy et la rue de Senlis est inversé. La circulation s'effectuera dans le sens Place de l'Eglise vers la rue de Senlis.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités 5^{ème} partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable pour le dimanche 22 février 2015.

ARTICLE 7 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement du défilé du Bois Hourdy, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le président du comité du Bois Hourdy

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à monsieur le Président du Comité du Bois-Hourdy.

Fait à CHAMBLY, le 21 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.019 relatif à la mise en place des manèges place Charles de Gaulle dans le cadre de la fête du Bois Hourdy.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue :

➤ Place Charles de Gaulle esplanade Nord

➤ Place Charles de Gaulle esplanade Sud

Pendant le déroulement des festivités liées au Bois-Hourdy

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

➤ Place Charles de Gaulle esplanade Nord

➤ Place Charles de Gaulle esplanade Sud

ARTICLE 3 : Ces restrictions consisteront en :

➤ Stationnement interdit.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités 5^{ème} partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable du 6 février 2015 au 4 mars 2015 inclus.

ARTICLE 6 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement du défilé du Bois Hourdy, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le président du comité du Bois Hourdy

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à monsieur le Président du Comité du Bois-Hourdy.

Fait à CHAMBLY, le 21 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.020 relatif au transport, à l'édification et l'embrasement de l'arbre et du « carêmprenant » dans le cadre de la fête du bois hourdy.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les voies suivantes :

➤ Rue Louis Leclère

➤ Place de l'Hôtel de Ville

➤ Parking de la place de l'Hôtel de Ville

➤ Place de l'Église

Durant le déplacement, l'édification et l'embrasement de l'arbre et du Carèmprenant

ARTICLE 2 : à cet effet une déviation sera mise en place comme suit :

De la rue de Senlis vers la rue André Caron :

- Rue Gambetta
- Rue de Neuilly en Thelle

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

- C.V. n° 5 et C.V. n° 8
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue de la Pomarède
- Rue Louis Leclère
- Place de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 4 : Les restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit
- Vitesse limitée en fonction des besoins du convoi.
- Le sens de circulation de la place de l'église dans sa section comprise entre la rue Florentin Gaudefroy et la rue de Senlis est inversé. La circulation s'effectuera dans le sens Place de l'Église vers la rue de Senlis.

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités 5^{ème} partie : Signalisation d'indication – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable du lundi 3 mars 2014 à 20h00 au mardi 4 mars 2014 à 24h00 et du vendredi 7 mars 2014 à 20h00 au dimanche 9 mars 2014 à 24h00.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le président du comité du Bois Hourdy

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à monsieur le Président du Comité du Bois-Hourdy.

Fait à CHAMBLY, le 22 janvier 2014

Pour le Maire

Et par délégation,

Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

René DISTINGUIN

Arrêté n° 15.ST.021 relatif au placement provisoire des marchands ambulants parvis de l'église et place de l'Hôtel de Ville dans le cadre de la fête du Bois Hourdy.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les marchands ambulants sont tenus de s'installer sur le parvis de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le parking de l'Hôtel de Ville et sur la place de l'Église les samedis durant la période de la Fête du Bois Hourdy.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les voies suivantes :

➤ Parking de l'Hôtel de ville

Pendant la durée du marché les samedis

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation des voies suivantes :

➤ Parking de l'Hôtel de ville

ARTICLE 4 : Ces restrictions de circulation consisteront en :

➤ Stationnement interdit parking de l'Hôtel de Ville les vendredis à partir de 20 h 00 jusqu'aux samedis à 14 h 00 durant l'implantation des marchands ambulants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 24 février 2014 au 21 mars 2014 inclus.

ARTICLE 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Messieurs les Concessionnaires et placier du marché

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CHAMBLY et dont une ampliation sera adressée à Monsieur COSSO, représentant des établissements GERAUT.

Fait à CHAMBLY, le 21 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.022 relatif aux animations liées aux festivités du Bois Hourdy sur le parking de la place de l'Église.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'accès au parking sis place de l'Église est interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de services, de secours et ceux nécessaires au fonctionnement des animations.

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Parking sis place de l'Église.

pendant toute la durée des animations liées aux festivités du Bois Hourdy.

ARTICLE 3 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner

ARTICLE 4 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du samedi 8 mars 2014 à partir de 20h00 au dimanche 9 mars 2014 24h00.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY

Fait à CHAMBLY, le 21 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.023 relatif à l'organisation d'un feu d'artifice parc de la Mairie dans le cadre de la fête du Bois Hourdy.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'accès au parc de la mairie est interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de services, de secours et ceux nécessaires au fonctionnement des animations.

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Parc de la mairie

ARTICLE 3 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner

ARTICLE 4 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du samedi 8 mars 2014 à partir de 20h00 au dimanche 9 mars 2014 24h00.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY
Fait à CHAMBLY, le 21 janvier 2015
Le Maire
David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.024 portant sur l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique rue des Grands Prés et route de Gisors (RD n° 105).

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue des Grands Prés
 - Route de Gisors (RD n° 105)
- pendant les travaux d'extension du réseau électrique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise CRTPB sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 26 janvier 2015 au 30 janvier 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise CRTPB qui procèdera à son affichage sur le chantier.
Fait à Chambly, le 22 janvier 2015
Le Maire
David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.025 autorisant les travaux de création d'un raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées 64 rue Jean Jaurès.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Jean Jaurès
- pendant les travaux de création d'un raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 3-01 & 3-02 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise MONDEL TP sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 30 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise MONDEL TP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 23 janvier 2015

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.026 portant sur l'exécution de travaux de création d'un arrêt de bus avenue de Verdun.

ARRETE -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation

- Avenue de Verdun

pendant les travaux de création d'un arrêt de bus.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en:

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B15 —C 18, des piquets K70 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 :

Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article let de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié —Livre 1, 1ere partie: Généralités 4eme partie: Signalisation de prescription 8ème partie : Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 27juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier — Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise COLAS sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable du 22 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COLAS qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 22 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.027 portant sur l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir avenue de Verdun.

- ARRETE -

ARTICLE 1: Des restrictions seront apportées à la circulation:

- Avenue de Verdun

pendant les travaux de création d'un branchement électrique.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 — C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3: Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article let de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié — Livre 1, 1e partie: Généralités 4eme partie: Signalisation de prescription; 8eme partie: Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier — Tome 3: «Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par les entreprises MARRON TP & PIERRE MAISON sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable du 26janvier 2015 au 6 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée aux entreprises MARRON TP et PIERRE MAISON qui procèderont à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 23 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.028 portant sur la dépose des illuminations de Noël place Carnot.

- ARRETE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation:

- Place Carnot dans sa section comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et le boulevard Victor Hugo.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié — Livre 1, 1e partie : Généralités 4eme partie : Signalisation de prescription 8eme partie : Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21juin1991, 6novembre1992 modifiés et circulaire n°79-48 du 25juin79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 3-01 & 3-02, du manuel du chef de chantier — Tome 3: «Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable pour le 26janvier 2015.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 23 janvier 2015

Le Maire
David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.029 portant sur l'exécution de travaux de dépose des illuminations de Noël rue Louis Leclère.

- ARRETE

ARTICLE 1: Des restrictions seront apportées à la circulation

- Rue Louis Leclère

pendant les travaux de dépose des illuminations de Noël

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en

- Interdiction de stationner sur trois places de stationnement

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié — Livre 1 1ere partie: Généralités; 4eme partie: Signalisation de prescription; 8eme partie : Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 27 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 3-01 & 3-02, du manuel du chef de chantier — Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COFELY INLO GDF SUEZ sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable pour le 27 janvier 2014.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 23 janvier 2015

Le Maire,
David LAZARUS

Arrêté n° f 5.ST.030 portant sur l'exécution de travaux de réfection partielle de la voirie hameau d'Amblaincourt.

- ARRETE -

ARTICLE 1: Des restrictions seront apportées à la circulation

- Rue d'Amblaincourt

pendant les travaux de réfection partielle de la voirie

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 — C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3: Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié — Livre 1, 1ère partie: Généralités; 4eme partie: Signalisation de prescription ; partie:

Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier — Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise COLAS sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable du 2 février 2015 au 20 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise COLAS qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 28 janvier 2015

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.031 portant sur l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibre optique à Chambly.

- ARRETE -

ARTICLE 1: Des restrictions seront apportées à la circulation

- Sur l'ensemble des rues de la commune pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 — C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3: Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié — Livre 1, 1 partie : Généralités ; 4 partie : Signalisation de prescription; 8eme partie: Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier — Tome 3: ((Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise SIT sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable du 2 février 2015 au 31 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise SIT qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 28 janvier 2015

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.032 autorisant les travaux de mise en place de la fibre optique route de Gisors.

- ARRETE

ARTICLE 1: Des restrictions seront apportées à la circulation

- Route de Gisors (RD n° 105)

pendant les travaux de mise en place de la fibre optique

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 — C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise, en vertu de l'article let de l'arrêté du 24, novembre 1967 modifié — Livre 1, 1e partie : Généralités 4eme partie : Signalisation prescription eme partie : Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 197, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier — Tome 3 : <(Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise BEAUVAL sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable du 28 janvier au 6 février 2015 au inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des acte administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise BEAUVAL C procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 28 janvier 2015

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.037 portant sur l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable rue Emile Decourtray.

- ARRETE -

ARTICLE 1: Des restrictions seront apportées à la circulation

- Rue Emile Decourtray

pendant les travaux de création d'un branchement électrique.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 — C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3: Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article let de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié — Livre 1, lete partie : Généralités; 4eme partie : Signalisation de prescription 8partie: Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier — Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable du 11 février 2015 au 13 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise MARRON TP qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 30 janvier 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.038 portant sur l'exécution de travaux de pose de fibre optique en aérien et de déroulage en souterrain à Chambly.

- ARRETE -

ARTICLE 1: Des restrictions seront apportées à la circulation:

- Sur l'ensemble des rues de la commune

pendant les travaux de pose de fibre optique en aérien et de déroulage en souterrain

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 — C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3: Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article let de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié — Livre 1, 1 partie: Généralités 4ème partie: Signalisation de prescription 8ème partie: Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier — Tome 3: « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise BOUYGUES E&S sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable du 2 février 2015 au 27 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise BOUYGUES E&S qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 30 janvier 2015

Le Maire,

Arrêté n° 15.ST.039 relatif à la mise en place et à l'exploitation des manèges et divers stands place Charles de Gaulle dans le cadre de la fête du Bois Hourdy.

-ARRETE

ARTICLE 1: Les forains admis à participer à la fête du Bois Hourdy, pourront s'installer sur la place Charles de Gaulle à compter du 7 février 2015 jusqu'au 6 mars 2015 inclus.

ARTICLE 2 : L'exploitation des métiers, manèges et stands divers est autorisée à partir du 13 février 2015 jusqu'au 4 mars 2015 inclus.

ARTICLE 3 : L'exploitation des métiers, manèges et stands est subordonnée à la conformité des installations, aux règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne les réseaux de distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 4: Les effluents d'eaux usées ménagères et d'eaux vannes ne devront pas être acheminées dans les caniveaux, ni dans le réseau d'eaux pluviales. Tout rejet liquide susceptible de créer un danger pour les usagers de la

voie publique est interdit, en particulier ceux susceptibles d'être à l'origine d'une formation de glace ou de rendre les chaussées glissantes.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des stands et manèges divers est autorisé sur la place Charles de Gaulle du 7 février 2015 au 12 février 2015 inclus. A partir du 13 février 2015 jusqu'au 4 mars 2015, le stationnement de ces véhicules ne sera plus autorisé sur ladite place.

ARTICLE 6: 21 places de stationnement seront réservées rue Alexandre Michel face à l'esplanade nord pour les clients du commerce de proximité.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly

Fait à Chambly, le 2février2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.040 portant sur l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique à Chambly.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation:

- Sur l'ensemble des rues de la commune pendant les travaux de pose de fibre optique en aérien et de déroulage en souterrain

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 — C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3: Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise, en vertu de l'article let de') l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié — Livre 1, lete partie: Généralités; 4eme partie: Signalisation de prescription; 8ème partie: Signalisation temporaire — approuvées par les arrêtés interministériels des 7juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier — Tome 3: cc Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise PMPC sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est applicable du 2février 2015 au 30 mars 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise PMPC qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 2février2015

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.042

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Sur l'ensemble des voies de la commune.

Pendant les travaux de tirage de câbles dans le cadre de la mise en place de la fibre optique

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise AXIONE sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 5 février 2015 au 31 mars 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise AXIONE qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 5 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.043 relatif à la mise en place de l'aire de décollage d'un drone parc Nelson Mandela et rue André Caron dans le cadre de la fête du Bois Hourdy

- Arrête -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interrompue :

- Parc Nelson Mandela
- Rue André Caron dans sa section comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Petit Beffroi.

Pendant toute la durée de mise en place de l'aire de décollage d'un drone.

ARTICLE 2 : A cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

- Rue du Grand beffroi
- Rue du Petit Beffroi

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Parc Nelson Mandela
- Rue André Caron dans sa section comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Petit Beffroi.

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit
- La circulation piétonne interrompue

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

ARTICLE 7 : la signalisation réglementaire, sera mise en place, maintenue et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable le 17 février 2015 de 17h00 à 21h00 pour le parc Nelson Mandela et le 22 février 2015 de 17h00 à 21h00 pour la rue André Caron.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 5 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.044 autorisant la livraison de matériaux dans le cadre d'une construction rue Florentin Gaudefroy.

- Arrête -

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interrompue :

- Rue Florentin Gaudefroy.

Uniquement pendant le temps de déchargement des livraisons.

ARTICLE 2 : A cet effet une déviation sera mise en place et s'effectuera comme suit :

- Rue de Neuilly en Thelle
- Rue André Caron
- Rue Tiercenville
- Rue Henri Barbusse
- Rue de la Pomarède
- Rue Pierre Wolf
- Rue Roger Salengro
- Rue place de l'Eglise

ARTICLE 3 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Florentin Gaudefroy.

ARTICLE 4 : Ces restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

ARTICLE 7 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 6-01 & 6-02 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SGV CONSTRUCTION sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable du 5 février 2015 au 14 août 2015 inclus.

ARTICLE 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise SGV CONSTRUCTION qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 5 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.045 relatif aux travaux de création d'un raccordement électrique rue Pierre Desproges

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Pierre Desproges.

Pendant les travaux de création d'un raccordement électriques

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par les entreprises MARRON TP et PIERRE MAISON sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 16 février 2015 au 20 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée aux entreprises MARRON TP et PIERRE MAISON qui procèderont à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 9 février 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.046

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de la commune de Chambly d'une redevance annuelle 20,87 € révisable.

Article 2 : Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Commune par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Article 3 : le présent arrêté est applicable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 5 : Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer les services techniques municipaux. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif. Les services techniques municipaux peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintient de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux l'occupant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pur excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Monsieur le Directeur Général des Services

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Chambly le 9 février 2015

Le Maire
David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.057 portant sur l'exécution de travaux de scellement d'un abribus avenue de Verdun.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Avenue de Verdun pendant les travaux de scellement d'un abribus.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise DIS TP sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 23 février 2015 au 27 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise DIS TP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 13 février 2015

Le Maire
David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.058 autorisant les travaux de création d'un raccordement téléphonique 64 rue Jean Jaurès.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Jean Jaurès pendant les travaux de création d'un raccordement téléphonique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie :

Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 3-01 & 3-02 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par la l'entreprise SVGC sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 23 février 2015 au 6 mars 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise SVGC qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 13 février 2015

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.062 portant sur l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable rue Emile Decourtray.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Emile Decourtray

pendant les travaux de création d'un branchement électrique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 25 février 2015 au 27 février 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise MARRON TP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 17 février 2015

Le Maire

David LAZARUS

Arrêté n° 15.ST.069 relatif à la mise en place de fibre optique en aérien et souterrain à Chambly.

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Sur l'ensemble des voies de la commune.

Pendant les travaux de mise en place de la fibre optique

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise BOUYGUES E&S sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 28 février 2015 au 30 avril 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise BOUYGUES E&S qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 24 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,
à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.070 relatif à la circulation sur la voie de desserte du chantier de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise.

- Arrête -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 14.ST.424 du 31/12/2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : la circulation de la voie de desserte provisoire du chantier de la ZAC de la Porte Sud de l'Oise est réglementée comme suit :

- Un sens unique de circulation est institué sur la voie de desserte provisoire du chantier précité. La circulation s'effectuera dans le sens rue François Truffaut vers la route de Beaumont.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

ARTICLE 4 : les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation seront supportés par la Commune de CHAMBLY.

ARTICLE 5 : les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose des panneaux de signalisation et jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 6: Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 24 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,
à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.071 relatif aux travaux de création d'un branchement eau potable 758 rue Henri Barbusse.

- Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue Henri Barbusse.

Pendant les travaux de création d'un branchement eau potable.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 2 mars 2015 au 13 mars 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise MARRON TP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 24 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.074

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.

- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l’emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type I sous chaussée :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4. partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d’une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 3. Épais. 0,30 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BBSG 0/10 porphyre noir. Épais. 0,05 m.
 - Joint d’étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.
- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4. partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d’une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
 - Joint d’étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l’ouverture du chantier à l’adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l’arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l’ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s’acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d’une redevance d’occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	13,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d’emprise au sol par an)	0,00 m ²

Définitions :

L’artère se définit comme suit :

- **L’artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.**
- **L’artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.**

Article 5 : La présente autorisation n’est valable que pour une durée de douze ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s’il n’en est pas fait usage avant l’expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d’exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l’intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d’obtenir si nécessaire, l’autorisation d’urbanisme prévue par les articles du code de l’urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n’est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à ORANGE.

Fait à Chambly, le 26 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.076

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type I sous chaussée :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 3. Épais. 0,30 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BBSG 0/10 porphyre noir. Épais. 0,05 m.
 - Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.
- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
 - Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	8,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	2,00 m ²

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à SMOTHD.

Fait à Chambly, le 27 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.077

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- En cas de modification de l’emprise de la voirie ou en cas d’exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l’entretien de l’ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l’ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l’emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type I sous chaussée :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d’une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 3. Épais. 0,30 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BBSG 0/10 porphyre noir. Épais. 0,05 m.
 - Joint d’étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.
- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d’une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
 - Joint d’étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l’ouverture du chantier à l’adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l’arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l’ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s’acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d’une redevance d’occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	11,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d’emprise au sol par an)	2,00 m ²

Définitions :

L’artère se définit comme suit :

- L’artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L’artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n’est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s’il n’en est pas fait usage avant l’expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 27 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.078

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type I sous chaussée :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 3. Épais. 0,30 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BBSG 0/10 porphyre noir. Épais. 0,05 m.
 - Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.
- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.

- Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
- Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
- Qualité de compactage : q2.
- Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
- Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.
- Réfection de tranchée de type III sous trottoir pavé :
- Lit de pose et remblai : sablon compacté.
- Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
- Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
- Qualité de compactage : q2.
- Revêtement : pavés posés sur sable, les pavés sont posés sur un lit de sable de 0,03 m d'épaisseur nominale réglé à ± 1 cm. L'assise doit être correctement fermée en surface pour éviter les pertes de sable. La couche de pose doit être nivelée main non compactée pour permettre la mise en œuvre. Les pavés sont posés bord à bord à joints décalés sans serrage excessif. Le joint est de l'ordre de 1 à 2 mm. Les rives sont solidement butées.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	29,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	2,00 m ²

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 27 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports
 Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.079

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
 - Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	0,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	1,00 m ²

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 2 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.080

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
 - Qualité de compactage : q2.

- Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
- Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	0,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	1,00 m ²

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 2 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.081

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s’engage à maintenir les lieux en bon état d’entretien pendant toute la durée de l’autorisation d’occupation.
- En cas de modification de l’emprise de la voirie ou en cas d’exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l’entretien de l’ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l’ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l’emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type I sous chaussée :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d’une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 3. Épais. 0,30 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BBSG 0/10 porphyre noir. Épais. 0,05 m.
 - Joint d’étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.
- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d’une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
 - Joint d’étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l’ouverture du chantier à l’adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l’arrêt de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l’ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s’acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d’une redevance d’occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	12,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d’emprise au sol par an)	2,00 m ²

Définitions :

L’artère se définit comme suit :

- L’artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.

- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 2 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.082

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type I sous chaussée :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 3. Épais. 0,30 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BBSG 0/10 porphyre noir. Épais. 0,05 m.
 - Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.
- Réfection de tranchée de type III sous trottoir pavé :

- Lit de pose et remblai : sablon compacté.
- Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
- Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
- Qualité de compactage : q2.
- Revêtement : pavés posés sur sable, les pavés sont posés sur un lit de sable de 0,03 m d'épaisseur nominale réglé à ± 1 cm. L'assise doit être correctement fermée en surface pour éviter les pertes de sable. La couche de pose doit être nivelée main non compactée pour permettre la mise en œuvre. Les pavés sont posés bord à bord à joints décalés sans serrage excessif. Le joint est de l'ordre de 1 à 2 mm. Les rives sont solidement butées.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	37,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	2,00 m ²

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 27 février 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.083

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type I sous chaussée :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 3. Épais. 0,30 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BBSG 0/10 porphyre noir. Épais. 0,05 m.
 - Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Réfection de tranchée de type II sous trottoir :

- Lit de pose et remblai : sablon compacté.
- Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
- Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
- Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
- Qualité de compactage : q2.
- Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
- Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	67,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m

Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	1,00 m ²
--	---------------------

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 2 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.084 portant sur l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique rue des Grands Prés.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue des Grands Prés

pendant les travaux de création d'un branchement électrique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 4 mars 2015 au 13 mars 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise MARRON TP qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 2 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,
à la sécurité et aux sports
Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.087

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.
 - Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
 - Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
 - Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
 - Qualité de compactage : q2.
 - Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
 - Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	0,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne	0,00 m

(le km par an)	
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	1,00 m ²

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 2 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.088

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

- Réfection de tranchée de type II sous trottoir :
 - Lit de pose et remblai : sablon compacté.

- Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
- Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
- Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 2 ou G 3. Épais. 0,15 m.
- Qualité de compactage : q2.
- Revêtement : BB 0/6 porphyre noir. Épais. 0,03 m.
- Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	0,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	1,00 m ²

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de vingt ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée au SMOTHD.

Fait à Chambly, le 2 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.091

ARRETE

Article 1 : L'autorisation pour la régularisation des travaux de réaménagement et de changement d'enseigne de l'établissement :

- « LE MUTANT » en « LEADER PRICE » du type M – 3^{ème} catégorie,

sis Rues Henri Becquerel (sans n°) et François Truffaut (sans n°) - Z.A.E. n° 2
Lieu dit « LE CHEMIN HERBU » à CHAMBLY

Est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions figurant aux articles 2 et 3.

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. suivantes :

➤ Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :

- ❖ créer des cheminements praticables, menant aux sorties ;
- ❖ élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;
- ❖ installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

➤ Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;

➤ Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréés (GE 7) ;

➤ S'assurer du classement en catégorie, au moins :

❖ Pour les dégagements non protégés et locaux :

- DFL - s2 ou M4, des revêtements de sol ;

- C - s3, d0 ou M2, des parois verticales ;

- B - s3, d0 ou M1, des plafonds ;

❖ Pour le mobilier et l'agencement principal ;

- M3 ;

(AM 4, AM 5, AM 7, AM 15 et M 15) ;

➤ Répartir les moyens de secours suivants :

❖ extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil par fraction de 200 m² ;

❖ extincteurs appropriés aux risques particuliers (M 26) ;

L'attention de l'exploitant est attirée sur la liste des prescriptions particulières figurant en page 4 de la copie ci-jointe du procès verbal de la séance du 9 Décembre 2014.

Article 3 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions particulières de la sous-commission départementale pour l'accessibilité suivantes :

➤ Un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi (ex : barre de rappel) devra être mis en place dans le cabinet d'aisance adapté conformément à l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} Août 2006 ci-après.

➤ La cuvette des toilettes devra être déplacée vers l'angle de la pièce afin d'obtenir l'espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m réglementaire.

Article 12 : Dispositions relatives aux sanitaires :

« [...] Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage de 0,80 m par 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette,

- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50 m situé à l'intérieur du cabinet,

- comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré,

- comporter un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85m,

- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,

- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids [...] »

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de la copie ci-jointe du courrier de monsieur le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 16 Octobre 2014 et notamment du rappel de la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté d'autorisation de réalisation des travaux d'aménagement, ne vaut pas permis de construire, ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, à la publicité et aux enseignes, aux installations classées, à la salubrité, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, etc. ...

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement au public qui ne pourra être délivrée qu'après visite de réception par les commissions d'arrondissement compétentes sur demande préalable de l'exploitant déposée en mairie.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision, s'il désire la contester, dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour saisir le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, inséré au recueil des actes administratifs de la Ville de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à MUTANT DISTRIBUTION représenté par Monsieur Stéphane BARRE.

Fait à CHAMBLY,

Le 5 Mars 2015.

P/Le Maire et par délégation,

Le Conseiller délégué aux E.R.P.,

Marc VIRION.

Arrêté n° 15.ST.095 portant sur l'exécution de travaux de création d'un branchement téléphonique Chemin des Ateliers.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Chemin des Ateliers pendant les travaux de création d'un branchement téléphonique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SVGC sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 6 avril 2015 au 24 avril 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise SVGC qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 11 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.098 relatif aux travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées cassé 239 rue de Sicile.-

Arrête -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Rue de Sicile

Pendant les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées cassé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05 & 4-06 du manuel du chef de chantier – tome 3 : « voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise VOTP sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 23 mars 2015 au 3 avril 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise VOTP qui procèdera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 12 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.100

– Arrête –

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer à l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés en concertation avec les Services Techniques Municipaux.
- L'agent de maîtrise de la commune de Chambly chargé de la voirie et réseaux divers devra être avisé pour l'implantation et la réception des travaux.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier communal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Le permissionnaire aura en charge la maintenance des ses équipements et s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la commune de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.
- La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.
- Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. / G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc. ...).
- Il prendra en compte tout aménagement spécifique et caractéristique éventuel (Signalisation, plantations, mobilier urbain, etc. ...).
- Les travaux seront exécutés par une entreprise de travaux publics agréée.

Prescriptions techniques

– Réfection de tranchée de type I sous chaussée :

- Lit de pose et remblai : sablon compacté.
- Qualité de compactage : partie inférieure de remblai : q4.
partie supérieure de remblai : q3.
- Confection d'une surlargeur de 2 x 0,15 m pour appuis du corps de chaussée.
- Grave-liant spécial routier 0/20 de classe G 3. Épais. 0,30 m.
- Qualité de compactage : q2.
- Revêtement : BBSG 0/10 porphyre noir. Épais. 0,05 m.
- Joint d'étanchéité : émulsion bitumineuse et sablage porphyre.

Article 2 : Le permissionnaire informera les Services Techniques Municipaux du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 10 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du receveur municipal de Chambly d'une redevance d'occupation du domaine public routier calculée à partir du patrimoine déclaré ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Patrimoine déclaré
Artères occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambre de tirages incluses)	5,00 m
Artères non occupées utilisant le sol ou le sous-sol (le km par an et par artère, chambres de tirage incluses)	0,00 m
Artère aérienne (le km par an)	0,00 m
Installation autres que les stations radioélectriques – chambre de tirage, chambres ou armoires techniques, etc... (le m ² d'emprise au sol par an)	0,00 m ²

Définitions :

L'artère se définit comme suit :

- L'artère utilisant le sol ou le sous-sol se définit comme étant le tube de protection (fourreau), contenant ou non des câbles (ou fibres optiques), ou un câble en pleine terre.
- L'artère aérienne se définit comme étant un câble ou un ensemble de câbles tirés entre deux supports.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de douze ans à partir de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications ou déplacements des ses installations qui seraient la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par les articles du code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens par voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chambly

Monsieur le Receveur Municipal

Madame la Responsable du Service Comptabilité

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à ORANGE.

Fait à Chambly, le 13 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,
à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.102 interdisant le stationnement parvis de l'Hôtel de Ville dans le cadre de la journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

- Parvis de l'Hôtel de Ville

Pendant la cérémonie.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable le 19 mars 2015 de 17h00 à 21h00.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 17 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.110 portant sur l'exécution de travaux de génie civil dans le cadre de la mise en place de fibre optique impasse des Flandres.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Impasse des Flandres

pendant les travaux de génie civil dans le cadre de la mise en place de fibre optique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Alternats des sens de circulation réglés manuellement par des signaux B 15 – C 18, des piquets K 10 ou à l'aide de feux tricolores.

Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Interdiction de dépasser.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux, compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 8^{ème} partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme au principe des schémas types n° 4-05, 4-06 du manuel du chef de chantier – Tome 3 : « Voirie urbaine », complétée et adaptée en tant que de besoin aux conditions de réalisation du chantier sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise BEAUVAL sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 25 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise BEAUVAL qui procédera à son affichage sur le chantier.

Fait à Chambly, le 20 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêté n° 15.ST.111 relatif aux travaux de mise en place de bordures anti-stationnement rue de la Briqueterie.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation :

Rue de la Briqueterie

Pendant la cérémonie.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Stationnement interdit sur 8 places de parking.

Article 3 : Les véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du présent arrêté, constitue une entrave au déroulement des travaux compromet la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances pourront être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1ère partie : Généralités ; 4ème partie : Signalisation de prescription ; 8ème partie : Signalisation temporaire – approuvées par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 modifiés et circulaire n° 79-48 du 25 juin 79 modifiée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable du 24 mars 2015 au 25 mars 2015.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de CHAMBLY.

Fait à Chambly, le 23 mars 2015

Le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique,

à la sécurité et aux sports

Marc VIRION

Arrêtés de la Direction Générale des Services

Arrêté n° DGS-2015-001 portant nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2015

Arrête

Article 1 :

Sont recrutés du 5 janvier 2015 au 14 janvier 2015 en qualité d'agents recenseurs

- M. VARÉ Serge
- Mme CATOIR Martine
- Mme LHERMITE Sylvie
- Mme HALLIN Régine
- M. BEMER Cédric
- M. CAFÉ Patrick
- M. ROUGEAUX Sandrine
- Mme BEOROFÉ GOYKASSA Estelle
- Mme BARLOY Marie-Claude
- Mme SCHWEITZER Alexandra
- M. GAILLARD Pierre
- Mme DERVILLÉ Géraldine
- Mme DUCLOS-LEMAIRE Sandra
- Mme TIRARD Christiane
- M. PEZIN Michel
- Mme BARRIERE Audrey
- M. LIBERGE Guillaume
- Mme CHAVILLOT Sandrine
- M. CHAVILLOT Camille
- Mme VEVAUD Margaux
- Mme MACHET Catherine

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2014.

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfet de Senlis ;
- Monsieur le Percepteur de Chambly ;

Fait à Chambly, le lundi 5 janvier 2015.

Le Maire :

David LAZARUS

Les soussignés, reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif d'AMIENS (80) :

Arrêté n° DGS-2015-02 portant annulation des dispositions de l'arrêté n° DGS-2014-45 du 7 avril 2014 relatif aux délégations de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur René DISTINGUIN

A R R E T O N S

Article 1 — Les dispositions de l'arrêté n° DGS-2014-45 du 7 avril 2014 sont annulées.

Article 2 — Le présent arrêté sera inscrit au registre de la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la ville, transmis au représentant de l'Etat et publié conformément aux règles d'entrée en vigueur des actes administratifs.

Fait à Chambly, le lundi 12 janvier 2015.

Le Maire,
David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2014-03 portant modification de l'arrêté n° DGS-2014-39 du 7 avril 2014 relatif aux délégations de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Marc VIRION

A R R E T O N S

Article 1 — L'article 1 de l'arrêté DGS-2014-39 du 7 avril 2014 est modifié de la façon suivante :

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Marc VIRION, quatrième adjoint au maire :

Pour les questions relatives à la tranquillité, à la sécurité et aux sports et, à cet effet, il reçoit compétence pour signer toutes pièces se rapportant aux affaires ci-après :

- ✓ politique globale en matière de tranquillité et de sécurité publique
- ✓ suivi des dossiers de médiation avec les administrés
- ✓ stationnement et circulation (arrêtés permanents de circulation)
- ✓ politique sportive générale
- ✓ suivi des bâtiments et des installations sportives
- ✓ relation avec les associations sportives

Pour les questions relatives aux travaux de proximité de voirie, aux Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et, à cet effet, il reçoit compétence pour signer toutes pièces se rapportant aux affaires ci-après :

- ✓ occupation du domaine public (arrêtés d'occupation du domaine public)
- ✓ circulation (arrêtés temporaires)
- ✓ commission de sécurité et d'accessibilité et délivrance des autorisations d'aménagements au titre des E.R.P.

Article 2 — Cette délégation est accordée à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté et subsiste tant qu'elle ne sera pas expressément rapportée.

Article 3 — Le présent arrêté sera inscrit au registre de la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la ville, transmis au représentant de l'Etat et publié conformément aux règles d'entrée en vigueur des actes administratifs.

Fait à Chambly, le lundi 12 janvier 2015.

Le Maire,
David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-04 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « BADMINTON CLUB » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/l., limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 21 février 2015 de 09h00 à 19h00, au gymnase Costantini 60230 CHAMBLY, à l'occasion d'un championnat de France Interclubs ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 13 janvier 2015.

LE MAIRE
DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-05 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — Le comité Miss Pays de Thelle est autorisé à tenir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/l., limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 31 janvier 2015 de 20h00 à 23h30, au gymnase Briand 60230 CHAMBLY, à l'occasion d'une élection ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 13 janvier 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-05Bis portant autorisation d'ouvertures dominicales pour la branche d'activité « commerce de véhicules automobiles ».

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER - Une dérogation au repos hebdomadaire du Dimanche est accordée à l'ensemble des magasins de la branche d'activité « commerce de véhicules automobiles », le dimanche 18 janvier 2015 ;

ART. 2 - Tout salarié ainsi prive de repos dominical bénéficiera d'un repos compensatoire et d'une majoration de salaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 3 - L'article L 3132-26 du code du travail précise que le nombre de dimanche ne peut excéder cinq par an.

ART. 4 - Les dispositions du présent arrêté s'étendent à l'ensemble l'activité exclusive ou principale relève de la branche d'activité « commerce de véhicules automobiles » ;

ART. 5 - Le repos sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ART. 6 - Le présent arrêté sera transcrit sur le registre spécial de la Mairie, inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et adressé à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENLIS.

ART. 7 - Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 8 - M. le Directeur Général des Services et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandeur et dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle;
- La Police municipale.

Fait à Chambly, le 16 janvier 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-06 ANNULE

Arrêté n° DGS-2015-07 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - l'association « les Archers de la Renaissance de Chambly » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 1ère catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 0/1., limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc), les 24 et 25 janvier 2015 de 08h00 à 19h00, au gymnase A. Briand, à CHAMBLY, à l'occasion

d'un concours en salle de tir à l'arc;

ART. 2 - les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 - le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly;
 - M. le lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt» à Chambly.
- la présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 20 janvier 2015.

Le Maire,
David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-08 ANNULE

Arrêté n° OGS-2015-009 portant autorisation d'ouverture tardive pour le restaurant LA PRIMAVERA le 1er février 2015

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER - Monsieur MONTOIS, gérant de l'établissement à l'enseigne LA PRIMAVERA sis 578 avenue Aristide Briand à Chambly, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 3 heures du matin la nuit du dimanche 1er février

2015, sous réserve que les règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur soient strictement respectées.

ART. 2 - Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 - Le présent arrêté sera transcrit sur le registre spécial de la mairie, adressé à la Sous Préfecture de l'arrondissement de Senlis et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ART. 4 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly
- M. le Major, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt» à Chambly

Fait à Chambly, le 27 janvier 2015.

Le Maire,
David LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-010 portant fermeture d'un terrain de football au stade du hameau du Mesnil-Saint-Martin.

ARRETONS

Article 1ER

_ Est jugé impraticable, du vendredi 30 janvier 2015 au lundi 2 février 2015, pour toute compétition ainsi que toute autre manifestation prévue au calendrier, le terrain d'honneur de football du stade du hameau du MESNIL-SAINT-MARTIN.

Article 2ème

_ En conséquence, aucun match ne pourra avoir lieu sur le terrain d'honneur les 30, 31 janvier 2015 et 1er février 2015 ;

Article 3ème

_ Le Maire de la commune de Chambly est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Senlis;
 - Monsieur le Président de la Fédération Française de Football ;
 - Monsieur le Président de la Ligue de Picardie de football ;
 - Monsieur le Président du District de l'Oise de football ;
- Monsieur le Président du Football Club du Mesnil-Saint-Martin.

Fait à Chambly, le 30 janvier 2015.

Le Maire,
David LAZARUS

Arrêté n°DGS-2015-011 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE PREMIER- Monsieur Jean-Luc LEDEZ Président du Comité du Bois Hourdy est autorisé à tenir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et légumes non fermentés ou au taux de d'alcool inférieur à 1.2 /l., limonades, sirops, lait boissons chaudes comme thé, café chocolat, infusions, etc.), boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime discal des vins, crèmes de cassis) le 17 février 2015 et le 22 février 2015 de 9h à 24h à l'occasion de la fête du Bois Hourdy.

ART. 2- Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly

La présence autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 13 février 2015

Le Maire,

David LAZARUS

Arrêté n°DGS-2015-012 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association « FRANCO PORTUGAISE DE CHAMBLY » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et légumes non fermentés ou au taux de d'alcool inférieur à 1.2 /l., limonades, sirops, lait boissons chaudes comme thé, café chocolat, infusions, etc.), boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime discal des vins, crèmes de cassis) le 07 mars 2015 de 18h à 02h à l'occasion d'un dîner et d'une soirée dansante ;

ART. 2- Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly

La présence autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 23 février 2015

Le Maire

DAVID LAZARUS

Arrêté n°DGS-2015-013 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association « BADMINTON CLUB » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et légumes non fermentés ou au taux de d'alcool inférieur à 1.2 /l., limonades, sirops, lait boissons chaudes comme thé, café chocolat, infusions, etc.), boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime discal des vins, crèmes de cassis) le 07 mars et le 11 avril 2015 de 09h à 19h à l'occasion de championnats de France interclubs ;

ART. 2- Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly

La présence autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 23 février 2015

Le Maire

DAVID LAZARUS

Arrêté n°DGS-2015-014 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association « A LA FORTUNE DU POT » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et légumes non fermentés ou au taux de d'alcool inférieur à

1.2 /l., limonades, sirops, lait boissons chaudes comme thé, café chocolat, infusions, etc.), boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime discal des vins, crèmes de cassis) le 08 mars 2015 de 13h à 19h à l'occasion d'un buffet dansant ;

ART. 2- Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly

La présence autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 23 février 2015

Le Maire

DAVID LAZARUS

Arrêté n°DGS-2015-015 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association « LES PHOENIX DE CHAMBLY » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et légumes non fermentés ou au taux de d'alcool inférieur à 1.2 /l., limonades, sirops, lait boissons chaudes comme thé, café chocolat, infusions, etc.), boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime discal des vins, crèmes de cassis) le 10 mai 2015 de 07h à 20h à l'occasion d'un festival ;

ART. 2- Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly

La présence autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 23 février 2015

Le Maire

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-16 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « HAND BALL CLUB DE CHAMBLY » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/l., limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis) le 05 avril 2015 de 09 h 00 à 18 h 00, au gymnase Aristide Briand, 60230 CHAMBLY, à l'occasion d'une Finale zone coupe de France ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 23 mars 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-17 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER — L'association « HAND BALL CLUB DE CHAMBLY » est autorisée à tenir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits et de légumes non fermentés ou au taux d'alcool inférieur à 1,2 °/l., limonades, sirops, lait et boissons chaudes comme thé, café, chocolat, infusions, etc, boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal

des vins, crèmes de cassis) le 19 avril 2015 de 09 h 00 à 18 h 00, au gymnase Aristide Briand, 60230 CHAMBLY, à l'occasion d'un tournoi de belote ;

ART. 2 — Les éventuels recours relatifs à cet arrêté seront présentés devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ART. 3 — Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly ;
- M. le Lieutenant, responsable du Centre de Secours « Albert Schmitt » à Chambly.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly le 27 mars 2015.

LE MAIRE

DAVID LAZARUS

Arrêté n° DGS-2015-18 portant autorisation de stationner sur la voie publique du territoire de Chambly pour exercer la profession de chauffeur de taxi.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

M. Christophe MATESIC, né le 16 avril 1969 à CHATENAY MALABRY actuellement domicilié 18 Place Tiburce Lefèvre à NEUILLY-EN-THELLE (60), est autorisé à mettre en circulation un seul et unique véhicule taxi sur le territoire de la commune de Chambly.

Cette autorisation est délivrée au titre du numéro d'emplacement n° 2.

Le véhicule taxi mis en circulation est immatriculé sous le n° BT 827 WH.

ARTICLE 2

Le véhicule sera conduit par :

- ✓ Monsieur MATESIC Christophe titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 000420 ;
- ✓ Madame LETELLIER Laurie titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 000297 ;
- ✓ Monsieur RICQUEBOURG Richard titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 000286 ;
- ✓ Madame BOULAIS Natacha titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 000554 ;
- ✓ Monsieur BROUET Frédéric titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 000119 ;
- ✓ Monsieur DAVIN Sébastien titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 000662

ARTICLE 3

L'emplacement de stationnement du véhicule de taxi est situé devant la gare SNCF, à l'emplacement matérialisé « TAXI N° 2 ».

Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de cet emplacement. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

ARTICLE 4

Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, notamment :

1. un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 ;
2. un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI », et le nom de la commune principale ;
3. l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune principale ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule taxi doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de taxi plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 5

M. Christophe MATESIC est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 6

La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

ARTICLE 7

En cas de cessation d'activité, les cartes professionnelles seront restituées à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 8

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DGS-2014-07 du 24 janvier 2014.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de Chambly, Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé auprès de Monsieur le Sous Préfet de Senlis.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une ampliation transmise à :

- ✓ La brigade de gendarmerie de Chambly ;
- ✓ La police municipale.

La présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité, à toute réquisition et sur leur demande.

Fait à Chambly, le 27 mars 2015.

Le Maire,

David LAZARUS

Avis et informations

Correspondance avec la Mairie

Il est expressément recommandé aux personnes qui correspondent avec les services de la Ville de Chambly de libeller l'adresse comme suit :

MONSIEUR LE MAIRE DE CHAMBLY
Place de l'Hôtel de Ville
BP 10110
60542 CHAMBLY CEDEX

Quand vous répondez à une demande des services municipaux, n'oubliez pas de rappeler, dans la marge de votre lettre, l'indication de la personne chargée du dossier ou du service.
Ne traitez qu'un seul sujet par lettre : cette manière de faire permettra de vous répondre plus rapidement et facilitera le classement de votre communication.

Heures d'ouverture au public des bureaux de la Mairie de Chambly

LUNDI de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 30
MARDI de 08 h 45 à 12h 00 et de 15h30 à 19 h 00
MERCREDI de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 30
JEUDI de 08 h 45 à 12 h 00 et de 15 h 30 à 17 h 30
VENDREDI de 08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00

Le service Etat-civil assure une permanence le samedi matin de 9 h 00 à 12 h 00 , sauf pendant les mois de juillet et août.

*
**

SUR RENDEZ-VOUS

M. David LAZARUS
Maire

Mme Marie-France SERRA
Maire adjointe déléguée à l'enfance et aux grands projets

M. Patrice GOUIN
Maire adjoint délégué à l'aménagement durable, à l'Urbanisme,
au développement économique et à la redynamisation du centre-ville

Mme Danièle BLAS
Maire Adjointe aux Solidarités, au logement et aux anciens combattants

Marc Virion
Maire adjoint délégué à la tranquillité publique, à la sécurité et aux sports

Chrystelle Bertrand
Maire adjointe déléguée à la vie scolaire et aux affaires culturelles

Rafael Da Silva
Maire adjoint délégué à l'environnement et au développement durable

Doriane Frayer
Maire adjointe déléguée à la jeunesse, à la vie associative et aux festivités